

## A LA UNE

## DAS202n8 La connaissance de l'assureur n'est pas une condition de validité de la modification bénéficiaire

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 avr. 2025, n° 23-13.803, FS-B

**La modification de la clause bénéficiaire n'est subordonnée à aucune règle de forme. Elle suppose seulement, pour sa validité, que la volonté du contractant soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque, condition appréciée souverainement par les juges du fond.**

Selon la Cour de cassation, « la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, qui n'est subordonnée à aucune règle de forme, suppose seulement, pour sa validité, que la volonté du contractant soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque, condition appréciée souverainement par les juges du fond ». La Cour de cassation met fin à sa jurisprudence précédente selon laquelle la connaissance de l'assureur est une condition de validité de l'acte non testamentaire modifiant la clause bénéficiaire préexistante (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 juin 2019, n° 18-14.954 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2022, n° 20-19.655).

La Cour de cassation revient à sa doctrine antérieure qui offrait au souscripteur une pleine liberté quant au choix du support. Ce revirement ne peut qu'être approuvé tant la jurisprudence antérieure heurtait les règles de l'assurance-vie. En effet, la désignation bénéficiaire doit être formulée par écrit. Le choix du support est cependant libre, ce qu'exprime clairement l'article L. 132-8 qui ne fait des choix qu'elle propose qu'une simple faculté. Il en résulte que la signification de ce changement à l'assureur n'est pas une condition de validité de la désignation. La connaissance de l'assureur n'est qu'une condition d'opposabilité de la modification. C'est ce qu'exprime l'article 1207, alinéa 3, du Code civil : La révocation produit effet dès lors que le tiers bénéficiaire ou le promettant en a eu connaissance.

De plus, l'assureur, lorsqu'il est informé du décès de l'assuré, doit « rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit » [C. assur., art. L. 132-8], ce qui signifie qu'il n'a pas nécessairement connaissance, avant décès, de son identité.

Enfin, selon l'article L. 132-25 du Code des assurances, « lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi ». Ce qui signifie que la connaissance avant décès de l'identité du bénéficiaire n'est pas une condition de validité de la désignation. La seule condition de validité de la modification bénéficiaire est que la manifestation de volonté du contractant doit être « exprimée d'une manière certaine et non équivoque, condition appréciée souverainement par les juges du fond ».

L'importance pratique de ce revirement est cependant à relativiser. Le plus souvent, le contractant, qui souhaite modifier la désignation bénéficiaire, en informe la compagnie d'assurances. Ce n'est que par exception qu'une telle communication n'a pas lieu. Il en résulte que les bénéficiaires évincés par la nouvelle rédaction bénéficiaire peuvent invoquer les circonstances de la modification pour demander la nullité de l'acte modificatif pour défaut de consentement, sans que leur soit objectée la rédaction des articles 414-1 et 414-2 du Code civil, selon laquelle, l'acte ne peut être attaqué après le décès que s'il porte en lui-même la preuve du trouble mental de son auteur (v. par ex. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 avr. 2023, n° 21-12.875).

*Michel Leroy, professeur des Universités, membre de l'Institut de droit privé (IDP - EA 1920), responsable de la mention de Master Droit du patrimoine*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Inassurabilité des amendes administratives : la suite ! 2
- Impacts en matière d'assurance affinitaire du projet de loi de simplification de la vie économique 2

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Conditions de l'indemnisation de l'aggravation d'un dommage corporel lorsque l'action en réparation du dommage initial est prescrite 3

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- Assurance incendie : inapplicabilité de la procédure de l'article L. 122-2, alinéa 2, du Code des assurances en cas de refus de garantie de l'assureur 3

## ► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Loi *Badinter* : implication d'une motocyclette dans un incendie 4
- La sanction prévue par l'article L. 211-13 du Code des assurances porte-t-elle atteinte aux principes de proportionnalité, au droit de propriété et au droit au recours juridictionnel effectif ? 4

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Une fois la garantie accordée, l'assureur dommages-ouvrage ne peut plus se rétracter 5
- Des possibilités offertes aux communes pour demander la remise en état en cas de constructions illégales 5
- Les contours de la notion de dommages matériels 6

## ► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Délégation d'assurance-vie et calcul du TEG 6

## ► ASSURANCE-VIE

- Intégration volontaire de primes dans le partage successoral et obligation d'information du notaire 7
- La contestation de la désignation de la bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie relève de la compétence de la cour d'appel 7